

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral n°2020-2475 du 22 octobre 2020
accordant la mutation du permis n°2016-0907 du 5 avril 2016 d'exploitation du gîte géothermique
sur la commune de Tremblay-en-France, au profit de l'Établissement Public Territorial (EPT)
Paris Terres d'Envol

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur

Vu le code minier nouveau, notamment l'article L.143-8 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie et notamment l'article 16 ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0907 du 5 avril 2016 accordant au syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Tremblay-en-France ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mutation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Tremblay-en-France présentée conjointement par le syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en faveur de ce dernier en date du 25 mai 2020 ;

Vu les délibérations concordantes de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et du SEAPFA actant le transfert de la compétence « construction, aménagement et gestion des réseaux de chaleur et de froid » au profit de l'établissement public territorial précité ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} septembre 2020 du bureau du contrôle de la légalité des actes de la commande publique de la préfecture de la Seine-Saint-Denis qui a été sollicité dans le cadre des relations contractuelles entre le SEAPFA et l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol ;

Vu le rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Énergie, Climat et Véhicules en date du 8 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observations le 25 septembre 2020 au syndicat d'équipement d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) et le 28 septembre 2020 à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé ;

Vu l'absence de réponse du syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA) et de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, ci-dénommé le cessionnaire ;

Considérant que l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol a les capacités financières et techniques d'assurer l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Tremblay-en-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Saint-Denis et du secrétaire général de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le syndicat d'équipement et d'aménagement des pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA), domicilié au 50, allée des Impressionnistes à Villepinte, est autorisé à muter son permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France, référencé 2016-0907 et daté du 5 avril 2016, au profit de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol domicilié B.P. 10018, 93601 Aulnay-sous-Bois Cedex.

Article 2 :

Les droits et obligations liés au permis d'exploitation visé à l'article 1 sont transférés à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-0907 du 5 avril 2016 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig-93100 Montreuil) par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ou dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la publication, par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements :

- soit en y déposant directement un recours ;
- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse : <https://telerecours.fr>.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministère de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis, affiché dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, inséré au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, mis en ligne sur leur site internet et publié aux frais du titulaire, dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de Seine-et-Marne, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Torcy et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Tremblay-en-France (93), de Vaujours (93), de Mitry-Mory (77) et Villeparisis (77) ;
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au général, commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

- soit en y déposant directement un recours ;
- soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse : <https://telerecours.fr>.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministère de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis, affiché dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, inséré au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, mis en ligne sur leur site internet et publié aux frais du titulaire, dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

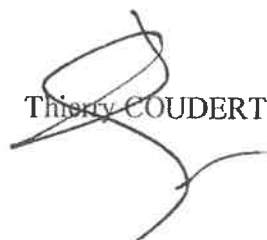
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de Seine-et-Marne, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Torcy et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Tremblay-en-France (93), de Vaujours (93), de Mitry-Mory (77) et Villeparisis (77) ;
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;
- au général, commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de Seine-et-Marne,


Thierry COUDERT